

**C-576/20****Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

4 novembre 2020

**Juridiction de renvoi :**

Oberster Gerichtshof (Autriche)

**Date de la décision de renvoi :**

13 octobre 2020

**Partie requérante :**

CC

**Partie défenderesse :**

Pensionsversicherungsanstalt

L'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche), statuant en qualité de juridiction de « Revision » en matière de droit du travail et de droit social [OMISSIS] dans l'affaire de droit social CC, partie requérante [OMISSIS] ayant pour objet une pension de retraite, saisi du pourvoi de la requérante contre le jugement du 26 mai 2020 de l'Oberlandesgericht Wien (tribunal régional supérieur de Vienne, Autriche), statuant en tant que juridiction d'appel en matière de droit du travail et de droit social [OMISSIS] ayant confirmé le jugement du 26 mars 2019 de l'Arbeits- und Sozialgericht Wien (tribunal du travail et des affaires sociales de Vienne, Autriche) [OMISSIS] a prononcé, en chambre du conseil,

l'ordonnance

suivante :

A. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie de la question suivante à titre préjudiciel : **[Or. 2]**

1. L'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de

sécurité sociale doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la prise en compte de périodes d'éducation d'enfants accomplies dans d'autres États membres par un État membre compétent pour l'octroi d'une pension de retraite, sous la législation duquel l'assurée ayant sollicité ladite pension a exercé, pendant toute sa vie active à l'exception de ces périodes d'éducation d'enfants, une activité salariée ou non salariée, du seul fait de l'absence d'exercice par l'intéressée d'une activité salariée ou non salariée à la date à laquelle, en vertu de la législation de cet État membre, la période d'éducation d'enfants a commencé à être prise en compte pour l'enfant concerné ?

En cas de réponse négative à la première question :

2. L'article 44, paragraphe 2, première phrase, premier membre de phrase, du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale doit-il être interprété en ce sens que l'État membre compétent en vertu du titre II du règlement (CE) n° 883/2004 concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale ne prend pas en compte les périodes d'éducation d'enfants au titre de sa législation d'une façon générale ou uniquement in concreto ?

B. [OMISSIS] [Or. 3] [OMISSIS] [sursis à statuer]

Motivation

[1] **I. Objet de la procédure et circonstances factuelles :**

- [2] M<sup>me</sup> CC est née en 1957. Elle a acquis, en tant qu'apprentie en Autriche, 11 mois de cotisations à l'assurance obligatoire, du 4 octobre 1976 au 28 août 1977. Après ses études, elle a acquis 57 mois supplémentaires de cotisation à l'assurance obligatoire, dans le cadre d'une activité non salariée exercée en Autriche, du 1<sup>er</sup> janvier 1982 au 30 septembre 1986.
- [3] À compter d'octobre 1986, M<sup>me</sup> CC s'est rendue au Royaume-Uni et y a suivi des études. Au début du mois de novembre 1987, elle s'est installée en Belgique. En Belgique, elle a donné naissance à un fils, le 5 décembre 1987, puis à un autre, le 23 février 1990. Elle est restée dans un premier temps en Belgique avec ses enfants puis a séjourné en Hongrie, du 5 décembre 1991 au 31 décembre 1991, et enfin au Royaume-Uni, du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 8 février 1993. Du 5 décembre 1987 au 8 février 1993, M<sup>me</sup> CC s'est consacrée à l'éducation de ses enfants. Elle n'a pas exercé d'activité professionnelle ni acquis de périodes d'assurance au titre de l'assurance vieillesse au Royaume-Uni, en Belgique, ou en Hongrie. Au cours de cette période, M<sup>me</sup> CC n'a pas non plus reçu de prestation au titre de l'éducation d'enfants.
- [4] Le 8 février 1993, M<sup>me</sup> CC est retournée en Autriche, où elle a par la suite exercé une activité salariée et non salariée et acquis, jusqu'au mois d'octobre 2017, des

périodes d'assurance afférentes à l'assurance pension au titre d'une activité professionnelle.

[5] **II. Fondements juridiques du droit de l'Union [Or. 4]**

- [6] Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après le « règlement n° 987/2009 »).

**« Article 44**

***Prise en compte des périodes d'éducation d'enfants***

*(1) Aux fins du présent article, on entend par « période d'éducation d'enfants » toute période prise en compte en vertu de la législation en matière de pension d'un État membre ou donnant lieu à un complément de pension pour la raison expresse qu'une personne a éduqué un enfant, quelle que soit la méthode utilisée pour déterminer les périodes pertinentes et que celles-ci soient comptabilisées tout au long de l'éducation de l'enfant ou prises en considération rétroactivement.*

*(2) Lorsque, au titre de la législation de l'État membre compétent en vertu du titre II du règlement de base, les périodes d'éducation d'enfants ne sont pas prises en compte, l'institution de l'État membre dont la législation était, conformément au titre II du règlement de base, applicable à l'intéressé du fait de l'exercice par ce dernier d'une activité salariée ou non salariée à la date à laquelle, en vertu de cette législation, la période d'éducation d'enfants a commencé à être prise en compte pour l'enfant concerné reste tenue de prendre en compte ladite période en tant que période d'éducation d'enfants selon sa propre législation, comme si l'enfant était éduqué sur son propre territoire.*

*(3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas si l'intéressé est soumis ou va être soumis à la législation d'un autre État membre du fait de l'exercice d'une activité salariée ou non salariée.*

[7] **III. Droit national**

- [8] A) Allgemeines Pensionsgesetz (loi générale sur les pensions), BGBI I, 2004/142 (ci-après l'« APG ») :

**« Pension de retraite, droit**

**Article 4.** *(1) La personne assurée a droit à une pension de retraite lorsqu'elle atteint l'âge de 65 ans (âge normal de la pension de retraite) à condition de justifier, à la date de référence (article 223, paragraphe 2, de l'ASVG [Allgemeines Sozialversicherungsgesetz, loi générale sur la sécurité sociale]), d'au moins 180 mois d'assurance au titre de la présente loi ou d'une autre loi*

fédérale dont [Or. 5] au moins 84 mois acquis au titre d'une activité professionnelle (période d'assurance minimale).

**Pension de retraite, montant**

**Article 5.** (1) Le montant de la prestation mensuelle brute résulte – sans préjudice d'une majoration spéciale en application des articles 248, paragraphe 1, ASVG, 141, paragraphe 1, GSVG [Gewerbliches Sozialversicherungsgesetz – loi concernant l'assurance sociale pour les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale] et 132, paragraphe 1, BSVG [Bauern-Sozialversicherungsgesetz – loi sur l'assurance sociale pour les agriculteurs] – du montant total crédité [sur le compte retraite] (article 11, point 5), calculé à la date de référence (article 223, paragraphe 2, ASVG), divisé par 14. ...

**Article 16.** 3bis. Pour l'accomplissement de la période d'assurance minimale visée à l'article 4, paragraphe 1, sont également assimilées à des mois d'assurance les périodes correspondant à l'éducation des enfants au sens des articles 227bis ASVG, 116bis GSVG et 107bis BSVG qui ont été acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

(6) Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, l'âge de la retraite pour les femmes qui atteignent l'âge de 60 ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 est déterminé en application de l'article 253, paragraphe 1, ASVG (article 130, paragraphe 1, GSVG, article 121, paragraphe 1, BSVG) ; ... »

- [9] B) Allgemeines Sozialversicherungsgesetz (loi générale sur la sécurité sociale), BGBl. 1955/189 (ci-après l'« ASVG ») :

**« Périodes d'assurance**

**Article 224.** Par périodes d'assurance, il convient d'entendre les périodes de cotisation visées aux articles 225 et 226 ainsi que les périodes assimilées visées aux articles 227, 227 bis, 228, 228 bis et 229.

...

**Les périodes assimilées au titre des périodes d'éducation d'enfants postérieures au 31 décembre 1955 et antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2005**

**Article 227bis.** (1) En ce qui concerne les assurées (assurés) qui ont effectivement et principalement élevé leurs enfants (paragraphe 2), sont également considérées comme périodes assimilées, pour les périodes accomplies après le 31 décembre 1955 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, dans la branche de l'assurance vieillesse dans laquelle a été accomplie la dernière période de cotisation ou, à défaut, celle dans laquelle se situe la première période de cotisation suivante, les périodes consacrées à l'éducation des enfants accomplies dans le pays, à concurrence d'un

*maximum de 48 mois civils à compter de la naissance de l'enfant. En cas de naissance multiple, cette durée est portée à 60 mois civils.*

*(2) Aux fins du paragraphe 1, on entend par enfant :*

*1. les enfants de la personne assurée ;*

...

*(3) Lorsque la naissance (ou l'adoption ou la prise en charge en tant que famille d'accueil bénévole) d'un autre enfant est antérieure à l'expiration de la période de [Or. 6] 48 mois civils (ou de la période de 60 mois civils), celle-ci ne s'étend que jusqu'à cette nouvelle naissance (ou adoption ou prise en charge de l'enfant en tant que famille d'accueil bénévole) ; ...*

*(4) Seule la personne qui a effectivement et principalement élevé l'enfant peut se prévaloir d'un droit pour un seul et même enfant au cours de chaque période. ...*

...

*(8) Pour chaque mois assimilé au titre de l'éducation d'un enfant adoptif ou placé (paragraphe 2, points 5 et 6), une cotisation égale à 22,8 % de la base de cotisation est versée par le fonds de compensation des allocations familiales. La base de cotisations pour le jour calendaire correspond au montant visé à l'article 76 ter, paragraphe 4, dans version en vigueur au 31 décembre 2014. »*

[10] L'article 116 bis GSVG est identique, pour l'essentiel, à l'article 227 bis ASVG.

[11] **IV. Arguments et conclusions des parties :**

[12] M<sup>me</sup> CC a sollicité, le 11 octobre 2017, auprès de la Pensionsversicherungsanstalt (organisme d'assurance retraite, ci-après la « PVA »), l'octroi d'une pension de retraite.

[13] La PVA a reconnu à M<sup>me</sup> CC, par décision du 29 décembre 2017, une pension de retraite d'un montant mensuel de 1 079,15 euros à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017. La PVA a calculé la pension sur la base de 366 mois d'assurance acquis en Autriche, dont 14 moins de périodes assimilées au titre de l'éducation d'enfants, de janvier 1993 à février 1994.

[14] Par son recours contre cette décision, M<sup>me</sup> CC demande qu'une pension de retraite plus élevée lui soit octroyée. Selon elle, il convient également de tenir compte, pour calculer cette pension, des périodes consacrées à l'éducation de ses enfants dans certains États membres, à savoir le Royaume-Uni, la Belgique et la Hongrie, du 5 décembre 1987 au 31 janvier 1993 (62 mois), en tant que périodes assimilées.  
[Or. 7]

[15] La PVA a objecté que la prise en compte des périodes consacrées à l'éducation d'enfants à l'étranger en application de l'article 44 du règlement n° 987/2009 était

exclue au motif que M<sup>me</sup> CC n'avait pas exercé d'activité professionnelle immédiatement avant le début de la période d'éducation des enfants, qui s'était déroulée dans des États membres qui prévoient, en principe, la prise en compte de telles périodes d'éducation d'enfants.

[16] **VI. Procédure antérieure**

[17] La juridiction de première instance (Arbeits- und Sozialgericht Wien, tribunal du travail et des affaires sociales de Vienne) a rejeté le recours au motif que les conditions prévues à l'article 44 du règlement n° 987/2009 pour la prise en compte des périodes d'éducation d'enfants accomplies dans un autre État membre n'étaient pas remplies.

[18] La juridiction de deuxième instance (Oberlandesgericht Wien, tribunal régional supérieur de Vienne) a confirmé ce jugement. Il a estimé que l'article 44 du règlement n° 987/2009 constituait une restriction à la libre circulation des citoyens de l'Union autorisée par l'article 21 TFUE.

[19] M<sup>me</sup> CC a introduit un recours en « Revision » contre cette décision devant l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême). Elle conclut à ce qu'il soit fait droit à son recours. La PVA n'a pas pris part à la procédure en « Revision ».

[20] **VI. Motifs de la demande de décision préjudicielle :**

[21] Sur la première question :

[22] Il résulte de l'article 97 du règlement n° 987/2009 et de l'article 91 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale que ces règlements étaient déjà en **[Or. 8]** vigueur tant à la date de la demande d'octroi d'une pension de retraite (11 octobre 2017) qu'à la date de l'adoption de la décision de la PVA faisant l'objet du recours (29 décembre 2017). Ils sont donc, selon l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême), applicables *ratione temporis* en l'espèce (arrêt du 19 juillet 2012, Reichel-Albert, C-522/10, EU:C:2012:475, point 26 et suivants). Il découle de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 3, paragraphe 1, sous d), du règlement n° 883/2004 que M<sup>me</sup> CC relève du champ d'application personnel et matériel de celui-ci.

[23] L'Arbeits- und Sozialgericht Wien (tribunal du travail et des affaires sociales de Vienne) a constaté, à juste titre, que le mois de janvier 1993 – période où M<sup>me</sup> CC séjournait avec ses fils au Royaume-Uni avant son retour en Autriche où elle a exercé une activité professionnelle à partir du mois de février 1993 – a été reconnu par la PVA comme période assimilée au titre de l'éducation d'enfants en application de l'ASVG. Ce sont donc essentiellement les périodes que M<sup>me</sup> CC a consacrées à l'éducation de ses enfants lorsqu'elle se trouvait en Belgique (et un mois en Hongrie), de décembre 1987 à décembre 1992, qui sont pertinentes aux fins de la procédure. Pendant cette période, ce n'est pas le règlement n° 883/2004 mais le règlement antérieur, à savoir le règlement (CEE)

n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (ci-après le règlement « 1408/71 »), qui était applicable. Cependant, selon l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême), ces périodes doivent être prises en compte pour déterminer le droit à prestation de M<sup>me</sup> CC, conformément à l'article 87, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 883/2004 (voir également, s'agissant de l'article 94, paragraphes 2 et 3, du règlement 1408/71, arrêt du 7 février 2002, EU:C:2002:82, C-28/00, *Kauer*, points 22-24).

- [24] Pour que l'Autriche puisse éventuellement être compétente, en l'espèce, pour prendre en compte les périodes d'éducation d'enfants de M<sup>me</sup> CC accomplies alors qu'elle séjournait en Belgique et en Hongrie, aux fins de son droit à une pension de retraite, [Or. 9] il faudrait que les conditions de l'article 44 du règlement n° 987/2009 soient remplies (voir à cet égard, les conclusions de l'avocat général *Jääskinen* dans l'affaire *Reichel-Albert*, C-522/10, EU:C:2012:114, points 62 et s.). La condition visée à l'article 44, paragraphe 3, du règlement n° 987/2009 n'est pas remplie puisque M<sup>me</sup> CC n'exerçait pas d'activité salariée ou non salariée en Belgique ni en Hongrie. Même en admettant qu'en l'espèce, ni la Belgique ni la Hongrie (en tant qu'États membres de résidence respectivement compétent en vertu de l'article 11, paragraphe 3, sous e), du règlement 883/2004) ne prennent en compte les périodes d'éducation d'enfants (article 44, paragraphe 2, première phrase du règlement n° 987/2009), il n'y aurait aucune compétence subsidiaire de l'Autriche, en vertu de l'article 44, paragraphe 2, deuxième phrase du règlement n° 987/2009, puisqu'en décembre 1987 (date à laquelle la période d'éducation d'enfants a commencé à être prise en compte pour son premier fils), M<sup>me</sup> CC n'exerçait pas d'activité salariée ou non salariée en Autriche.
- [25] Par conséquent, l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême) se pose la question de l'interprétation de l'article 44 du règlement n° 987/2009, question dont il convient de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel.
- [26] *Violation éventuelle du droit primaire :*
- [27] L'article 21 TFUE confère à tout citoyen de l'Union le droit de circuler librement sur le territoire des États membres sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application.
- [28] L'article 44 du règlement n° 987/2009 a été adopté par le législateur de l'Union en réaction à la jurisprudence de la Cour dans les affaires *Elsen* (arrêt du 23 novembre 2000, C-135/99, EU:C:2000:647) [Or. 10] et *Kauer* [arrêt du 7 février 2002, C-28/00, *Kauer*, EU:C:2002:82], dont il s'agissait de restreindre le champ d'application (considérant 14 du règlement n° 987/2009, conclusions de l'avocat général *Jääskinen*, EU:C:2012:114, point 3). Cette disposition peut tout à fait être considérée comme une disposition d'exécution restreignant de manière licite le droit à la libre circulation prévu à l'article 21 TFUE. Cela résulte déjà du fait que le règlement n° 883/2004 et le règlement n° 987/2009 n'ont pas pour objet d'harmoniser ou même de rapprocher, mais seulement de coordonner les régimes

de sécurité sociale mis en place par les États membres ; les assurés ne peuvent exiger que leur déménagement dans un autre État membre soit sans incidence sur la nature ou le niveau de la prestation à laquelle ils pouvaient prétendre dans leur État d'origine (arrêt du 14 mars 2019, *Vester*, C-134/18, EU:C:2019:212, points 32 e.a.). De même, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, sous t), du règlement n° 883/2004, la question de la détermination des périodes devant être reconnues comme périodes d'assurance et de leur qualification relève toujours de la législation de l'État dans lequel ces périodes ont été accomplies (arrêt du 18 avril 2013, *Mulders*, C-548/11, EU:C:2013:249, point 37).

[29] Le fait que M<sup>me</sup> CC, à l'instar, notamment, de M<sup>me</sup> Kauer, a travaillé et acquis des périodes d'assurance exclusivement en Autriche ne va cependant pas dans ce sens, de sorte que l'on pourrait soutenir que cette circonstance peut créer un lien suffisant avec le régime autrichien de sécurité sociale pour des raisons tenant au droit primaire ([arrêt du 7 février 2002, C-28/00, *Kauer*,] EU:C:2002:82, point 32 ; [conclusions de l'avocat général *Jääskinen* dans l'affaire C-522/10, *Reichel-Albert*,] EU:C:2012:114, point 35). Certes, les circonstances de l'espèce se distinguent de l'affaire *Kauer* : En effet, contrairement à M<sup>me</sup> Kauer, M<sup>me</sup> CC n'était plus en Autriche lorsque ses enfants sont nés. En revanche, les faits de l'espèce sont comparables à ceux de l'affaire *Reichel-Albert* [Or. 11]. Cette affaire a certes encore été jugée sur le fondement du règlement n° 1408/71, qui ne contenait pas de disposition comparable à celle de l'article 44 du règlement n° 883/2004. La Cour a toutefois insisté sur le fondement de droit primaire qui sous-tend sa décision, notamment en indiquant que la règle de compétence, à savoir, l'article 13, paragraphe 2, sous f), du règlement n° 1408/71 (voir désormais l'article 11, paragraphe 3, sous e), du règlement n° 883/2004) qui n'avait été créé qu'en 1991 et n'était donc pas encore applicable, dont il résultait que la Belgique aurait été compétente en tant qu'État de résidence pendant les périodes d'éducation d'enfants, n'avait aucune incidence sur l'existence d'un lien suffisant de M<sup>me</sup> Reichel-Albert la rattachant au régime allemand de sécurité sociale.

[30] *Violation éventuelle du principe de protection de la confiance légitime en droit de l'Union :*

[31] Étant donné que le règlement n° 1408/71 ne contenait pas de règle comparable à celle de l'article 44 du règlement n° 883/2004 et que les périodes que M<sup>me</sup> CC a consacrées à l'éducation de ses enfants relèvent du champ d'application ratione temporis de ce règlement, des raisons majeures justifient à première vue, également dans la présente affaire - à la lumière de la jurisprudence de la Cour précédemment exposée - de qualifier les périodes d'éducation d'enfants accomplies en Belgique et en Hongrie comme des périodes d'éducation d'enfants devant être examinées au titre du droit autrichien, puisque dans le cadre du champ d'application du règlement n° 1408/71, le lien de M<sup>me</sup> CC avec le régime de sécurité sociale autrichien devrait être considéré comme suffisant. En ce sens, la situation de M<sup>me</sup> CC serait devenue moins favorable après l'entrée en vigueur de l'article 44 du règlement 987/2009, le 1<sup>er</sup> mai 2010, soit bien après la fin des périodes consacrées à l'éducation des enfants.

- [32] Selon une jurisprudence constante de la Cour, le principe de confiance légitime fait partie de **[Or. 12]** l'ordre juridique de l'Union et doit être respecté par les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre des réglementations de l'Union (arrêt du 11 juillet 2002, *Marks & Spencer*, C-62/00, EU:C:2002:435, point 44). Il est certes en principe conforme à ce principe de confiance légitime qu'une réglementation nouvelle s'applique aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la réglementation antérieure. Toutefois, ce principe s'oppose à ce qu'une modification de la réglementation nationale prive un assujéti avec effet rétroactif d'un droit qu'il a acquis sur le fondement de la réglementation antérieure (arrêt du 12 mai 2011, *Enel Maritsa Iztok 3*, C-107/10, EU:C:2011:298, point 39). En revanche, les règles de droit matériel de l'Union doivent être interprétées comme ne visant des situations acquises antérieurement à leur entrée en vigueur que dans la mesure où il ressort clairement de leurs termes, de leur finalité ou de leur économie qu'un tel effet doit leur être attribué (arrêt du 11 décembre 2008, *Commission/Freistaat Sachsen*, C-334/07 P, EU:C:2008:709, point 44).
- [33] L'Oberster Gerichtshof (Cour suprême) n'ignore nullement que l'article 44 du règlement n° 987/2009 peut tout à fait respecter le principe de confiance légitime, puisque cette disposition régit (uniquement) les conséquences futures – acquisition du droit à une pension de retraite et montant de celle-ci – des périodes d'éducation d'enfants acquises avant son entrée en vigueur. Toutefois, M<sup>me</sup> CC n'a jamais cotisé que dans le cadre du régime autrichien de sécurité sociale et n'a exercé d'activité professionnelle qu'en Autriche. À la date d'entrée en vigueur de l'article 44 du règlement n° 987/2009, il existait déjà un lien suffisant avec le régime autrichien de sécurité sociale. Il est donc possible, selon l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême), que M<sup>me</sup> CC ait nourri une confiance à laquelle l'article 44 du règlement n° 987/2009 porte atteinte, en violation du **[Or. 13]** principe de la confiance légitime.
- [34] Sur la deuxième question :
- [35] La PVA a fait valoir que les périodes que M<sup>me</sup> CC avait consacrées à l'éducation de ses enfants avaient été accomplies dans des États qui prévoient, en principe, la prise en compte de ces périodes. Il n'y a pas jusqu'à présent de résultats de procédures sur ce point. Par conséquent, en cas de réponse négative à la première question, une autre question se pose : celle du sens de l'article 44, paragraphe 2, premier membre de phrase, du règlement du règlement, s'agissant de [l'absence de] « prise en compte », par l'État membre compétent en vertu du titre II du règlement 883/2004, des périodes d'éducation d'enfants. Cela peut signifier, d'une part, que cet État membre ne prend pas en compte une période d'éducation d'enfants in concreto ou bien, d'autre part, que cet État ne mentionne pas, de façon générale, les périodes d'éducation d'enfants dans la liste des périodes d'assurance pension reconnues (conclusions de l'avocat général Jääskinen, dans l'affaire C-522/10, *Reichel-Albert*, EU:C:2012:114, point 67).
- [36] **VII. Sursis à statuer :**

[37] [OMISSIS] [éléments de procédure]

[OMISSIS] Vienne, le 13 octobre 2020

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL